



Arrêté n°2023-1842 du 24/11/2023

portant enregistrement pour l'augmentation des capacités de stockage
et la mise aux normes de la déchetterie de Neussargues-en-Pinatelle
par Hautes Terres communauté:

Le préfet du Cantal

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Alagnon, le PLU, le plan régional de prévention et gestion des déchets ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Hautes Terres communauté, le 04 avril 2023, en vue de l'extension et de la mise aux normes du site relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle ;

Vu la visite d'inspection en date du 20 avril 2023 ;

Vu la demande de compléments effectuée le 24 avril 2023 ;

Vu les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire, en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1031 du 6 juillet 2023 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par Hautes Terres communauté sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 juillet 2023 et le 18 août 2023 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Neussargues-en-Pinatelle et Joursac ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neussargues-en-Pinatelle ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Joursac ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur 05 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci, complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur justifie ainsi que le niveau de sécurité des tiers est assuré ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions, exprimée par Hautes Terres communauté, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidence ou aménagement important de prescription), et ne justifie donc pas du basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Portée et conditions générales

ARTICLE 1.1 : Exploitant (durée, péremption)

Les installations de Hautes Terres communauté, N° de SIRET 200 066 637 00014, représentée par monsieur Didier ACHALME, dont le siège social est situé au 4, rue du faubourg Notre-Dame, 15 300 MURAT faisant l'objet de la demande sus-visée du 04/04/2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle, le détail des parcelles d'implantation est présenté à l'article 1.4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Régime (1)
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	408 m ³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	< 7 tonnes	DC

(1) E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 1.3 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients :

Néant

ARTICLE 1.4 : Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Neussargues-en-Pinatelle	RD 679 Route d'Allanche	ZI	059, 031, 0197 pp, 0198	7 600 m ²

Une partie de la parcelle cadastrale 0197 pour une surface d'environ 600m² à l'est de l'exploitation est utilisée par le SYTEC (centre de transfert d'ordures ménagères) et dissociée physiquement (partie haute) de la déchetterie.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 04 avril 2023 par l'exploitant.

ARTICLE 1.6 : durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 : modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8^e de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 : cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, à la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il comporte notamment les mesures :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une remise en état tel que l'initial.

CHAPITRE 2 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 2.1 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec l'arrêté type suivant :

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

CHAPITRE 3 – Prescriptions particulières

ARTICLE 3.1 : prescriptions additionnelles

En référence au rapport de visite d'inspection en date du 20 avril 2023, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- fourniture d'un descriptif du dispositif des capacités de défense contre l'incendie (cuves, bassins, volumes...),
- identification du point de rejet final des eaux potentiellement souillées et dans le milieu récepteur (géoréférencement à indiquer),
- fourniture d'un plan de recollement des réseaux d'eaux en fin de travaux d'aménagement,
- établissement d'une marche à suivre en cas d'incendie (conduite à tenir et gestion des vannes au niveau du bassin de confinement).

CHAPITRE 4 – Modalités d'exécution – Voies de recours

ARTICLE 4.1 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.2 : publicité – information – recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Neussargues-en-Pinatelle pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 : diffusion

Le présent arrêté est notifié à « Hautes Terres communauté » 4, rue du faubourg Notre Dame, 15 300 Murat.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfète de Saint-Flour ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- au chef délégué Cantal de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Aurillac ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé DEMAI